

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1268-2022
MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009 AFIN DE
RÉDUIRE LA MARGE AVANT MINIMALE DANS LA ZONE P2-56, SITUÉE AU 671, RUE
LAJEUNESSE

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage;

Considérant la recommandation numéro 88-2022 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Pierre Bélisle à la séance ordinaire du conseil du 16 août 2022;

Il est proposé par monsieur Pierre Bélisle
Appuyé par monsieur Claude Dansereau

Et résolu unanimement :

Que le projet de règlement 1268-2022 soit adopté et que le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement de zonage 858-1-2009:

ARTICLE 1

Modification de l'annexe « A » comme suit :

- a) Modification de la grille des usages et de normes de la zone P2-56 en autorisant une marge avant minimale de 3,5 mètres au lieu de 6 mètres, tel qu'illustré à la grille jointe au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 16 août 2022

Adoption du projet de règlement : 16 août 2022

Adoption du second projet de règlement : 6 septembre 2022

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 17 AOÛT 2022


MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
	P-2 : Service public		•						
	P-3 : Infrastructure et équipement			•					
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•	•					
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6.0	6.0	6.0					
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
	Hauteur en mètres maximale								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)								
	MARGES								
	Avant minimale (m)	3.5	3.5	3.5					
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	(1)	(1)	(1)					
	Latérales totales minimales (m)								
Arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)									
Largeur minimale (m) - Terrain de coin									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin									
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières									
NOTES								Amendements	
(1) La marge latérale minimale doit correspondre à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 3 mètres.								NO. RÉGL.	DATE